

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26334779***

Déposé
02-06-2026

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038573753**Nom**

(en entier) : Land Systems Association

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place Louis Pasteur 3

1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

- Les membres fondateurs soussignés :
- Ariane de Bremond domiciliée à 216 Woodlawn Road, Maryland 21210 USA
- Pham Thu Thuy domicilié à 429 Military Road, Largs Bay 5016, South Australia, Australia
- Erasmus zu Ermgassen domicilié à Clement Vanophemstraat 88, 3090 Overijse Belgique
- Kimberly Carlson domiciliée à 55 East End Ave Apt 3G, New York, NY 10028 USA
- Laura Vang Rasmussen domiciliée à Kabbelejevej 41, 2700 Brønshøj, Denmark.
- Daniel Müller domicilié à Proskauer Straße 7, 10247 Berlin, Germany
- Patrick Meyfroidt domicilié à Avenue Henri de Brouckère 32, 1160 Auderghem, Belgique

Réunis en assemblée le 19 mai 2026, conviennent de constituer une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

TITRE 1. Composition, siège, but, durée**Article 1**

L'association prend pour dénomination : « Land Systems Association », Association sans but lucratif. Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'ASBL, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise et les termes « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2

Le siège social de l'association est situé dans la Région wallonne. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

L'ASBL a pour but de soutenir la recherche et l'engagement sur les questions d'usage des terres, de systèmes socio-écologiques terrestres et de durabilité, notamment à travers des publications scientifiques, y compris le journal « Land Systems », ainsi que toute activité appropriée contribuant au renforcement des échanges

Volet B - suite

scientifiques, de la synthèse et de la diffusion des connaissances notamment dans le cadre du « Global Land Programme » et du domaine des « Land Systems Science » et de la sciences de la durabilité. En vue de la réalisation des buts repris à l'article 3, l'ASBL pourra mettre en œuvre les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative : publications scientifiques (articles, périodiques, ouvrages) ; organisation d'activités et de réunions scientifiques telles que des ateliers, conférences, autres événements ; soutien aux activités scientifiques telles que le soutien à la mobilité et aux échanges ; soutien à la diffusion des connaissances scientifiques et savantes sur l'utilisation des terres, les systèmes socio-écologiques terrestres et la durabilité, notamment par la communication avec un large public, l'engagement à l'interface science-politique, et autres ; activités de collectes de fonds permettant de réaliser les autres activités en vue de la réalisation des buts de l'ASBL.

L'ASBL est habilitée à établir tout acte juridique ayant un lien direct ou indirect avec ses buts.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son but.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2. Membres**Article 4**

L'association est composée de membres effectifs qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3 personnes

Chaque personne morale désigne la (les) personne(s) habilitée(s) à la représenter.

Article 5

L'association est composée d'au moins :

- Les co-rédacteurs en chef du journal « Land Systems » selon la procédure établie par ce dernier.
- Un membre proposé par le « International project office » en abrégé « IPO » de l'association de fait « Global Land Programme » en abrégé GLP (ou de son organisation successeuse, le cas échéant) – en tant que Réseau mondial de recherche du réseau « Future earth », autre qu'un Co-rédacteurs en chef.
- Un membre proposé par le « Scientific Steering Committee » en abrégé « SSC » de l'association de fait « Global Land Programme » en abrégé GLP ou de son organisation successeuse, le cas échéant), en tant que Réseau mondial de recherche du réseau « Future earth », autre qu'un Co-rédacteurs en chef.
- Un membre proposé par le Conseil d'administration de l'UCLouvain

Le nombre de membre minimum sera réduit en cas de disparition du « SSC » ou de « IPO » de l'association de fait du « Global Land Programme ».

L'association peut également comprendre jusqu'à 3 autres membres issus du Comité éditorial, du « GLP » ou de la communauté scientifique en « Land Systems Science ».

Les membres sont admis sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 6

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du Conseil d'administration par l'envoi d'un courrier électronique.

Est également réputé démissionnaire :

- Le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission ;
- Le membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Si le Conseil d'administration constate la réalisation de l'une des conditions reprises ci-dessus, la démission prend, à ce moment, immédiatement effet.

Article 7

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Article 8

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale en respectant les exigences de présence et de majorité requises pour une modification des statuts, le membre :

- Qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- Qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec indication du nom uniquement. Le membre concerné est informé des motifs de l'exclusion. Il a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et peut se faire assister par une personne de son choix, à l'exclusion d'un administrateur ou du représentant d'un administrateur personne morale.

Le vote sur l'exclusion est secret.

Volet B - suite**Article 9**

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Article 10

Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation

Article 11

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend :

- Pour les personnes physiques : les noms, prénoms, domiciles et adresses de courrier électronique des membres ;
- Pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège ainsi que les noms, prénoms, domiciles et adresse de courrier électronique des personnes désignées pour les représenter.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE 3. Assemblée générale**Article 12**

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur qu'il aura désigné ou à défaut de désignation, par l'administrateur le plus âgé.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ; elle doit par ailleurs être convoquée chaque fois qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an avant le 30 juin, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le Président du Conseil d'administration. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation est envoyée par courrier électronique.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon les conditions fixées à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations.

Article 14

L'Assemblée générale peut discuter de points non-inscrits à l'ordre du jour et peut valablement statuer si l'ensemble des membres sont présents ou représentés et qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Article 15

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- a) Modifier les statuts ;
- b) Nommer et révoquer les administrateurs
- c) Nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes et commissaires et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée et dans les cas où il y a lieu de nommer un commissaire ;
- d) Donner décharge aux administrateurs et éventuellement au vérificateur aux comptes et au commissaire ;
- e) Approuver le budget et les comptes annuels ;
- f) Dissoudre volontairement l'association ;
- g) Transformer l'association en une autre forme juridique ;
- h) Exclure un membre ;
- i) Décider de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activité
- j) Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16

L'Assemblée générale délibère valablement, dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes spécifique :

- Modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- Modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- Dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale pourra être immédiatement convoquée et se tenir au minimum dans les 15 jours suivants la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote de l'Assemblée générale, aucune décision n'est prise et le point concerné est reporté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ultérieure.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

Un membre empêché ou absent peut donner à un autre membre délégation pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, nul membre ne pourra exprimer plus de deux voix, la sienne et celle d'un mandant.

Article 18

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président et par un autre administrateur présent lors de la réunion. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

Article 19

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 4. Conseil d'administration**Article 20**

L'assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateurs.

Article 21

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins :

- Les co-rédacteurs en chef du journal « Land Systems » selon la procédure établie par ce dernier
- Un administrateur proposé par le « International project office » en abrégé « IPO » de l'association de fait « Global Land Programme » en abrégé GLP (ou de son organisation successeure, le cas échéant) – en tant que Réseau mondial de recherche du Réseau « Future Earth », autre qu'un Co-rédacteur en chef.
- Un administrateur proposé par le « Scientific Steering Committee » en abrégé « SSC » de l'association de fait « Global Land Programme » en abrégé GLP ou de son organisation successeure, le cas échéant), en tant que Réseau mondial de recherche du réseau « Future Earth », autre qu'un Co-rédacteur en chef.
- Un administrateur proposé par le Conseil d'administration de l'UCLouvain

Le nombre minimum d'administrateur sera réduit en cas de disparition du « SSC » ou de l'« IPO » de l'association de fait « Global Land Programme. »

L'association peut également comprendre jusqu'à 3 autres administrateurs issus du Comité éditorial, du « GLP » ou de la communauté scientifique en « Land Systems Science ».

Article 22

Les administrateurs exercent leur mandat collégalement et sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Toutefois, les administrateurs qui exercent la fonction de Co-rédacteurs en chef du journal sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 23

Les administrateurs exercent leur mandat à titre purement gratuit, aucun avantage de quelque nature que ce soit ne leur sera octroyé pour l'exercice de cette fonction.

Article 24

Volet B - suite

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil d'administration peut choisir parmi les administrateurs un Président, un secrétaire et un trésorier dont les prérogatives pourront être définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Article 26

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur, ou à la demande de deux administrateurs. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion et reprend l'ordre du jour. Elle est envoyée par courrier électronique.

Le Conseil d'administration se réunira au moins 2 fois par an.

Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, le Conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'organe d'administration ou au vote.

Le Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif de manière ponctuelle ou permanente toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 27

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché ou absent peut donner, à un autre administrateur, délégation pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix : la sienne et celle de son mandant.

Au cas où les administrateurs présents ou représentés ne constituent pas la moitié du Conseil d'administration, le Conseil pourra être immédiatement convoqué et se tenir au minimum dans les huit jours suivants la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 28

Exceptionnellement, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à moins qu'il s'agisse d'un cas où les statuts ont exclu sans réserve cette modalité. Lorsqu'il y est recouru, la réunion du Conseil d'administration suivant valide formellement la décision prise tout en précisant les raisons qui ont présidées à recourir à ce procédé. Ces raisons doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion.

Article 29

Le Conseil d'administration peut statuer valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les administrateurs soient d'une part tous présents ou représentés et d'autre part qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Article 30

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 31

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après, approbation du procès-verbal, il est signé par le Président et par les administrateurs qui le souhaitent. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

Article 32

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission ou la révocation, ou si l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Volet B - suite

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 33

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs agissants individuellement ou à un ou plusieurs tiers agissants individuellement, dont il fixera les pouvoirs et le caractère gratuit ou onéreux du mandat. Le Conseil d'administration peut limiter la valeur des actes que pourront accomplir le(s) délégué(s) à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) nommé(s) pour une durée fixée par le Conseil d'administration et à tout moment révocable par lui.

Le Conseil d'administration conserve le droit d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser au(x) délégué(s) toute injonction utile pour l'exercice de sa (leur) mission.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 34

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 35

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des sociétés et des associations.

Le règlement peut être adopté et modifié par le Conseil d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le règlement et ses amendements sont communiqués aux membres conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations. Les présents statuts doivent faire référence à la dernière version de ce règlement d'ordre intérieur approuvée par le Conseil d'administration.

Article 36

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant la délibération au Conseil sur le point à l'ordre du jour. La déclaration de cet administrateur, ainsi que ses explications sur la nature de ce conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut prendre part à la délibération concernant le conflit d'intérêts ni prendre part au vote sur le point à l'ordre du jour.

TITRE 5. Comptes et budget**Article 37**

L'exercice social de l'association court du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 38

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes soient tenus selon les dispositions prévues au livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 39

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuellement au vérificateur aux comptes et au commissaire.

Volet B - suite**Article 40**

L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes chargé par celle-ci de lui faire rapport après vérification des comptes de l'association.

TITRE 6. Dissolution**Article 41**

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon décrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire et si la dissolution n'est pas réalisée en un seul acte, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

L'actif net sera attribué à l'association de fait « GLP » ou à son successeur ou à défaut de successeur, à une institution active dans la recherche et la promotion des systèmes d'utilisation des terres et de la durabilité.

Article 42

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre II, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES *****

Les membres fondateurs nomment les administrateurs suivants :

- Patrick Meyfroidt domicilié à Avenue Henri de Brouckère 32, 1160 Auderghem, Belgique représentant les co-rédacteurs du journal)
- Pham Thu Thuy domicilié à 429 Military Road, Largs Bay 5016, South Australia, Australia (représentant les co-rédacteurs du journal)
- Kimberly Carlson domiciliée à 55 East End Ave Apt 3G, New York, NY 10028 USA (représentant les co-rédacteurs du journal)
- Daniel Müller domicilié à Proskauer Straße 7, 10247 Berlin, Germany représentant les co-rédacteurs du journal)
- Ariane de Bremond domiciliée à 216 Woodlawn Road, Maryland 21210 USA (Représentant l'IPO du GLP)
- Laura Vang Rasmussen domiciliée à Kabbelejevej 41, 2700 Brønshøj, Denmark. (Représentant le SSC du GLP)
- Erasmus zu Ermgassen domicilié à Clement Vanophemstraat 88, 3090 Overijse Belgique (représentant l'UCLouvain)

La durée des mandats des administrateurs représentant les co-rédacteurs du journal est indéterminée. La durée des mandats des autres administrateurs est de 2 ans (conformément à l'article 22 des présents statuts)

Les fondateurs établissent le siège social de l'ASBL à l'adresse suivante :

Land Systems association ASBL
Place Pasteur 3, bte L4.03.08
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

Les administrateurs réunis en un premier Conseil d'administration nomment :

- Patrick Meyfroidt, domicilié à Avenue Henri de Brouckère 32, 1160 Auderghem, Belgique, comme Président du Conseil d'administration conformément à l'article 25 des statuts
- Patrick Meyfroidt, domicilié à Avenue Henri de Brouckère 32, 1160 Auderghem, Belgique et Erasmus zu Ermgassen, domicilié à Clement Vanophemstraat 88, 3090 Overijse Belgique, comme représentant généraux de l'association, pour une durée indéterminée, dans tous les actes ou en justice agissant conjointement et en tant qu'organe et qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration
- Livia Lai, domiciliée à Avenue des Tilleuls 29, 1410 Waterloo, comme déléguée à la gestion journalière pour une durée indéterminée, conformément à l'article des 33 des statuts.

Les administrateurs décident de déléguer des pouvoirs de signatures bancaires -à Monsieur Patrick Meyfroidt, Erasmus zu Ermgassen et Livia Lai, qui peuvent signer seuls les paiements dont le montant ne dépasse pas 5.000 EUR.

Le conseil d'administration décide que les paiements dont le montant est supérieur à 5.000 EUR devront faire l'objet d'une double signature parmi les trois signataires prénommés.

Les administrateurs décident de tenir le registre des membres sous la forme électronique conformément à l'article 11 des présents statuts.

Fait à Louvain la-neuve le 19 mai 2026

Déposé par **Lion Serge-André**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31 décembre 2027

Mois de l'assemblée générale : Mai

Durée : illimité

Fonctions statutaires

Administrateur (personne physique)

Patrick Meyfroidt, Avenue Henri de Brouckère 32, 1160 Auderghem.

Administrateur (personne physique)

Thu Pham, Military Road 429 , SA 5016 Largs Bay, Australie.

Administrateur (personne physique)

Kimberly Carlson, East End Ave Apt 3G 55 , NY 10028 New York, Etats-Unis d'Amérique.

Administrateur (personne physique)

Daniel Müller, Proskauer Straße 7 , 10247 Berlin, Allemagne (Rép.féd.).

Administrateur (personne physique)

Ariane De Bremond, Woodlawn Road 216 , MD 21210 Baltimore, Etats-Unis d'Amérique.

Administrateur (personne physique)

Laura Rasmussen, Kabbelejevej 41 , 2700 Brønshøj, Danemark.

Administrateur (personne physique)

Erasmus Zu Ermgassen, Clem. Vanophemstraat 88, 3090 Overijse.

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Livia Lai, Avenue des Tilleuls 29, 1410 Waterloo.